lozère
LE DÉPARTEMENT

Direction Générale Adjointe Infrastructures Départementales
Direction des Routes
Service Gestion de la Route

Arrêté N° 261659

Mise en conformité des régimes de priorité ponctuelle sur la RD 42 aux carrefours avec les voies communales situées hors agglomération de Barjac

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARJAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment l'article R 411-7,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 3ème partie, "intersections et régimes de priorité", approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974,

VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'il convient régulièrement de vérifier que les régimes de priorité institués aux carrefours des voies communales de Barjac avec la RD 42 sont adaptés au trafic et aux conditions de sécurité et de visibilité rencontrés par les usagers de la route sur ce secteur,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A leur débouché sur la RD 42, les régimes de priorité décrits ci-après sont institués ou maintenus sur les voies communales suivantes situées hors agglomération :

Nom de la voie	PR sur la RD 42	Position dans le sens des PR croissants	Régime de priorité
VC de Méjantel	8+335	Droite	STOP
VC de Pierrefiche	9+577	Droite	STOP
VC de Cénaret	10+214	Gauche	STOP

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : Les présentes dispositions entreront en vigueur dès mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'UTCD de Chanac,

ARTICLE 4 : Conformément au code des tribunaux administratifs, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L*e Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et par délégation les agents de la Direction Générale Adjointe des Infrastructures Départementales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités définies par l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Routes,
Monsieur le Chef de l'UTCD de Chanac,
Monsieur le Maire de la commune de Barjac,
Madame le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 11 SEP. 2026
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Directeur des Routes
Paul PEYTAVIN

A Barjac, le
Le Maire
11 SEP. 2026